



CODE DE BONNE CONDUITE

REGLEMENT INTERIEUR - GROUPE SCOLAIRE ISRAËL

ARTICLE 1 : TELEPHONES PORTABLES

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement. Tout élève surpris en possession d'un téléphone sera sanctionné d'un renvoi temporaire. L'appareil pourra être confisqué et restitué uniquement aux parents.

ARTICLE 2 : PRODUITS ILLICITES

Tout élève surpris en train de consommer, de détenir ou de transporter de la drogue, de l'alcool, des cigarettes ou tout autre produit interdit sera immédiatement exclu définitivement. Les frais de scolarité pour le reste de l'année académique restent intégralement dus.

ARTICLE 3 : TENUE VESTIMENTAIRE ET APPARENCE

Les coiffures extravagantes, les mèches de couleur ou les teintures non naturelles ne sont pas autorisées.

Le port de casquettes, de chapeaux, de lunettes non correctrices, de tee-shirts avec messages publicitaires, ainsi que de chaussures de type « bateau », « tongs » (« babouches »), « baskets à roulettes » ou « boots » est strictement interdit. Une tenue correcte et des chaussures fermées sont exigées.

ARTICLE 4 : GROSSESSE

Considérant qu'une grossesse survenant durant la scolarité est une situation incompatible avec la vie scolaire, toute élève enceinte sera contrainte de quitter l'établissement.

ARTICLE 5 : OBJETS DE VALEUR ET DISTRACTIONS

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets de valeur (walkmans, baladeurs, MP4, jeux électroniques, radios) ou des sommes d'argent importantes. Le non-respect de cette règle entraînera une confiscation immédiate et une sanction grave, se traduisant par une baisse significative de la note de conduite.

ARTICLE 6 : ASSIDUITE

Les retards et absences répétés non justifiés peuvent entraîner une exclusion définitive de l'établissement.



ARTICLE 7 : CEREMONIE HEBDOMADAIRE

Le salut aux couleurs, chaque lundi matin, est obligatoire pour tous les élèves du Groupe Scolaire Israël.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Le Groupe Scolaire Israël décline toute responsabilité concernant les déplacements des élèves en dehors des heures d'ouverture, notamment entre 12h00 et 14h00 pour les élèves non inscrits à la cantine.

ARTICLE 9 : SECURITE DES ELEVES

Pour leur sécurité et en raison des risques d'accident ou d'enlèvement, les élèves de l'école primaire ainsi que ceux de 6ème et de 5ème doivent être accompagnés et récupérés par l'un de leurs parents ou un tuteur désigné.

ARTICLE 10 : COMPORTEMENT ET RESPECT

Toute impolitesse ou acte de violence envers un membre de l'administration ou du personnel enseignant entraînera l'attribution de la note zéro en conduite, assortie d'une exclusion temporaire ou définitive.

ARTICLE 11 : RELATIONS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Les relations intimes entre élèves et enseignants, ou entre élèves elles-mêmes, sont formellement interdites et seront sanctionnées par une exclusion définitive.

ARTICLE 12 : GESTION DU TEMPS LIBRE

Les élèves bénéficiant d'heures creuses doivent obligatoirement se rendre en salle d'études dirigées ou participer à des activités encadrées (révisions, ateliers d'écriture, de langues, etc.).

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE

Il est interdit de se présenter à l'économat avec un téléphone portable en main, y compris pour effectuer un transfert de fonds.

En raison de risques de détournement, les élèves ne sont pas autorisés à régler eux-mêmes leurs frais de scolarité. Le paiement doit être effectué exclusivement par les parents ou le tuteur légal.

NOM ET PRENOM DU PARENT	DATE : / /
.....	LU ET APPROUVE PAR LE PARENT
PROFESSION	
NOM ET PRENOM DE L'ELEVE EN QUESTION	
.....	
CONTACT	
.....	